

Arrêt

n° 55 559 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. CASTIAUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise et originaire de Deçan, Kosovo. Vous seriez membre de la Ligue Démocratique du Kosovo (LDK). Le 17 août 2007, accompagné de votre épouse, madame [L. E.] (S.P. : ...), et de vos deux filles, mesdemoiselles [L.E.]-mineure d'âge- et [L.E.](S.P. : ...), vous auriez quitté votre pays d'origine, par voie terrestre, et seriez arrivé en Belgique le 21 août 2007. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Entre janvier 1984 et 1998, vous auriez travaillé à Deçan dans une firme serbe produisant des pompes à eau. Vous auriez continué à y travailler après le licenciement des Albanais par le gouvernement en 1990-1991.

Le 31 janvier 1997, vos frères, S. et H., votre soeur, H., et vous, soupçonnés d'être membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) en raison de vos adhésions à la Ligue Démocratique du Kosovo (LDK), auriez été arrêtés à votre domicile par la police serbe. Vous auriez également personnellement été soupçonné en raison des visites que vous auriez rendues à la famille T. -selon vous, famille fondatrice de l'UCK. Selim aurait été condamné à 4 ans et demi de prison et aurait été libéré en 2001 ou 2002 ; Hamdi et Hava auraient été condamnés à une peine de prison de 6 mois. Depuis leur libération, ils n'auraient rencontré aucun problème avec qui que ce soit. Vous-même auriez été détenu 4 jours. Avant votre libération, le 4 février 1997, vous auriez été contraint de signer une déclaration dans laquelle vous vous engagez à informer la police serbe des réunions de la LDK se tenant dans votre village, des préparations d'attaques de l'UCK et d'effectuer des recherches concernant un évadé de prison, un certain H.P.. Une copie de cette déclaration vous aurait été remise mais aurait brûlée lors de l'incendie de votre domicile pendant la guerre, soit en 1999. A partir de cette date, à savoir le 4 février 1997, jusqu'en 1998, la police serbe se serait régulièrement rendue à votre domicile et votre lieu de travail afin de vous interroger sur vos engagements. Vous lui auriez expliqué ne pas avoir entrepris de démarches en la matière et être dérangé par votre entourage en raison de leurs visites.

En 2000, des personnes inconnues auraient retrouvé la déclaration que vous auriez signée en février 1997 et vous auraient intercepté au marché de Pejë (République du Kosovo). Ils vous auraient interrogé et traité de collaborateur avec les Serbes en raison de ladite déclaration et de vos activités au sein de la firme serbe. La même année, à savoir en 2000, vous auriez été maltraité sur la voie publique à Deçan pour les mêmes raisons exposées supra mais vous ignorez s'ils s'agissaient des mêmes personnes qui vous auraient agressé à Pejë. Depuis 2000, vous auriez régulièrement été menacé et importuné à votre domicile et en rue par des personnes inconnues. Vous ignorez s'il s'agit des mêmes personnes inconnues qui vous auraient importuné à Pejë. Elles vous auraient insulté et accusé d'avoir collaboré avec les Serbes sur base de la déclaration précitée et de vos activités dans la firme serbe. Quelques jours avant votre départ pour la Belgique, deux personnes inconnues se seraient présentées à votre domicile et vous auraient menacé de vous tuer pour les mêmes raisons exposées supra. Vous auriez alors pris peur et auriez décidé de quitter le Kosovo pour venir en Belgique, ce que vous auriez fait le 17 août 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Les documents que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un certificat de naissance, ont été délivrés en 2007 par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Pobergje, Deçan au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. Au surplus, vous déclarez qu'avant votre départ pour la Belgique en 2007 vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo (audition p. 3, 4 et 5).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Les documents que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un certificat de naissance, ont été délivrés en 2007 par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre d'une part, vos déclarations faites au Commissariat général, et d'autre part entre les déclarations de votre épouse et les vôtres ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Tout d'abord, relevons trois contradictions internes à vos déclarations faites au Commissariat général portant sur la date du commencement des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine, sur celle du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ et sur la sollicitation ou pas de l'intervention de vos autorités nationales de votre part.

Ainsi, premièrement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez avoir été importuné à votre domicile par des personnes inconnues. Lors de votre première audition, vous situez le commencement de vos problèmes en 2004 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 10). Lors de votre seconde audition, vous en situez le début en 2000 (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9). Convié à vous expliquer à propos de cette contradiction temporelle, vous n'avez pas été mesure de fournir une explication satisfaisante dans la mesure où vous avez maintenu vos dernières déclarations - à savoir avoir été importuné à partir de 2000 - et avez invoqué un oubli de votre part (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9).

La seconde contradiction porte sur la date du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ du Kosovo. En effet, lors de votre première audition, vous le situez à un mois avant votre départ pour la Belgique, soit en juillet 2007 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 11). Lors de votre seconde audition, vous l'avancez à une semaine ou 10 jours de votre départ, soit en août 2007 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 9). Cette contradiction porte sur la date du dernier problème que vous auriez rencontré et qui vous aurait décidé à quitter votre pays d'origine (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9). Partant, elle entache la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que relatés.

Troisièmement, lors de votre première audition, vous affirmez avoir sollicité la protection de vos autorités nationales à trois reprises (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 11). Lors de votre seconde audition, vous affirmez ne pas avoir entrepris de telles démarches par crainte des représailles des personnes qui vous auraient intercepté en 2000 à Pejë, lesquelles vous auraient menacé de vous tuer en cas de dénonciation (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10). Lorsque vos déclarations antérieures vous ont été relues, vous avez invoqué une erreur de compréhension de la question posée et avez expliqué l'avoir comprise dans un autre contexte - celui d'une procédure officielle et écrite - (votre audition au CGRA du 28 août 2008, pages 10 et 11). Puis, vous êtes revenu sur vos propos et avez confirmé avoir entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales. Cette contradiction doit être considérée comme établie dans la mesure où, d'une part, la question quant à d'éventuelles démarches auprès de vos autorités était clairement posée et d'autre part, l'explication que vous avez fournie ne permet pas d'éluder cette contradiction (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10)

Ces 3 contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le moment où les problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine en août 2007 auraient commencé, la date du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ pour la Belgique et sur le fait de savoir si vous aviez ou pas quémandé l'intervention de vos autorités nationales. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Ensuite, relevons encore deux contradictions fondamentales entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Premièrement, selon vos déclarations, vous auriez informé votre épouse des démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales afin de solliciter leur intervention (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 11). Or, selon votre épouse, vous lui auriez expliqué ne pas avoir sollicité une telle intervention par crainte des représailles des personnes inconnues qui vous auraient intercepté à Pejë en 2000 et qui vous auraient menacé de mort en cas de l'entreprise de telles démarches de votre part (son audition au CGRA du 9 avril 2008, page 6).

Deuxièmement, vous ignorez le nombre de personnes inconnues qui se seraient présentées à votre domicile et qui elles étaient (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 10). Vous justifiez votre ignorance à leur sujet en invoquant ne pas leur avoir ouvert la porte en raison de leur arrivée nocturne (ibidem page 10). Lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre épouse leur aurait ouvert la porte et aurait été questionnée à votre sujet (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 8). Or, selon les déclarations de votre épouse, elle et vous n'auriez pas vu ces personnes car ni elle ni vous ne leur auriez ouvert la porte par crainte d'être tué (son audition au CGRA du 9 avril 2008, pages 5 et 6).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir vécu, entache la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, ces dernières empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués crédibles (quod non), vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, lesquelles assurent, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à la présente, une protection et une aide effectives. En effet, il ressort des informations qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo.

Enfin, votre épouse et vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs que dans votre village au Kosovo. Dans un premier temps, votre épouse et vous invoquez des raisons d'ordres financiers (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9, son audition au CGRA du 9 avril 2008, page 8). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dans un second temps, vous ajoutez un manque de sécurité (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous expliquez que vos agresseurs seraient impliqués dans le milieu de la mafia et qu'elles seraient l'auteur du meurtre de R.O. en 2000.

Invité à expliciter les bases sur lesquelles vous affirmez un lien d'une part, entre ces personnes et le milieu de la mafia, et d'autre part entre ces personnes et l'auteur du meurtre de R.O., compte tenu du fait que vous déclarez ne pas connaître ces personnes, vous répondez penser qu'elles seraient impliquées dans la mafia et ignorer l'auteur du meurtre de R.O. (page 9 de votre audition au CGRA du 28 août 2008). Dans ces conditions, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre les personnes non identifiées et la mafia ni entre ces dernières et l'auteur du meurtre de R.O.. Dès lors, rien, dans les deux raisons que vous invoquez, n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales – voir supra.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de mariage, un certificat médical ainsi que deux diplômes scolaires et un document attestant de la privatisation de la firme à pompes d'eau où vous auriez travaillé, ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

Enfin, signalons que j'ai pris envers votre épouse, Lokaj Emina, et votre fille, Lokaj Elderanda, des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise et originaire d'Isniq, Kosovo. Le 17 août 2007, accompagnée de votre époux, monsieur [L.M.](S.P. : ...), et de vos filles, mesdemoiselles [L.E.]-mineure d'âge- et [L.E.](S.P. : ...), vous auriez quitté votre pays d'origine, par voie terrestre, et seriez arrivée en Belgique le 21 août 2007. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucun fait personnel mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (notes d'audition au CGRA, page 8).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Les documents que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un certificat de naissance, ont été délivrés en 2007 par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK.

Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, née à Isniq au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez qu'avant votre départ pour la Belgique en 2007, vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo (notes d'auditions p. 2 et 3).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, nous relevons de l'analyse de vos déclarations et de celles de votre époux faites au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides des contradictions portant sur des faits que votre époux et vous auriez personnellement vécu et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, selon vos déclarations, votre époux vous aurait expliqué ne pas avoir sollicité la protection des autorités kosovares par crainte des représailles des personnes inconnues qui l'auraient intercepté à Pejë en 2000 et qui l'auraient menacé de mort en cas de l'entreprise de telles démarches de sa part (son audition au CGRA du 9 avril 2008, page 6). Or, votre époux déclare vous avoir informée des démarches qu'il aurait entreprises auprès de vos autorités nationales afin de solliciter leur intervention (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 11).

Deuxièmement, vous déclarez ignorer le nombre de personnes inconnues qui se seraient présentées à votre domicile et qui elles étaient car ni vous ni votre époux ne leur auriez ouvert la porte par crainte d'être tué (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, pages 5 et 6). Or, votre époux déclare que vous leur auriez ouvert la porte et auriez été questionnée à son sujet (son audition au CGRA du 28 août 2008, page 8).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir vécu, entache la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, ces dernières empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués crédibles (quod non) vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, lesquelles assurent, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à la présente, une protection et une aide effectives. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Par conséquent votre demande d'asile suit le même sort.

Signalons que j'ai pris envers votre fille une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine albanaise, originaire de Pejë (République du Kosovo). Le 17 août 2007, vous auriez quitté le Kosovo accompagnée de vos parents, [L.M.] et [L.E.](S.P. : ...), et votre soeur,[L.E.]—mineure d'âge, et seriez arrivée en Belgique le 21 août 2007. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

A titre personnel, vous auriez été interceptée et menacée par un groupe d'inconnus en 2003 qui vous aurait reproché d'être la fille d'un espion et collaborateur des Serbes (notes d'audition au CGRA, page 3). Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que vos parents et déclarez lier votre demande d'asile à celle de vos parents (votre audition au CGRA du 9/04/2008, page 5).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Les documents que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un certificat de naissanc, ont été délivré en 2007 par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Pobergje, Deçan au Kosovo, et donc originaire du Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Notons tout d'abord que lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous avez clairement déclaré lier votre demande d'asile à celle de vos parents (votre audition au CGRA du 9/04/2008, p. 5).

En ce qui concerne les faits personnels que vous invoquez, à savoir les insultes par des inconnus qui vous reprochaient d'être la fille d'un collaborateur lors de vos sorties, il s'agit des problèmes liés et subséquents aux problèmes de votre père. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en arguant, entre autre, de contradictions entre les déclarations de vos parents. La décision de votre père est motivée comme suit :

" Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Les documents que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un certificat de naissance, ont été délivrés en 2007 par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Pobergje, Deçan au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. Au surplus, vous déclarez qu'avant votre départ pour la Belgique en 2007 vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo (audition p. 3, 4 et 5).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre d'une part, vos déclarations faites au Commissariat général, et d'autre part entre les déclarations de votre épouse et les vôtres ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Tout d'abord, relevons trois contradictions internes à vos déclarations faites au Commissariat général portant sur la date du commencement des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine, sur celle du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ et sur la sollicitation ou pas de l'intervention de vos autorités nationales de votre part.

Ainsi, premièrement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez avoir été importuné à votre domicile par des personnes inconnues. Lors de votre première audition, vous situez le commencement de vos problèmes en 2004 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 10). Lors de votre seconde audition, vous en situez le début en 2000 (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9). Convié à vous expliquer à propos de cette contradiction temporelle, vous n'avez pas été mesure de fournir une explication satisfaisante dans la mesure où vous avez maintenu vos dernières déclarations - à savoir avoir été importuné à partir de 2000 - et avez invoqué un oubli de votre part (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9).

La seconde contradiction porte sur la date du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ du Kosovo. En effet, lors de votre première audition, vous le situez à un mois avant votre départ pour la Belgique, soit en juillet 2007 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 11). Lors de votre seconde audition, vous l'avancez à une semaine ou 10 jours de votre départ, soit en août 2007 (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 9). Cette contradiction porte sur la date du dernier problème que vous auriez rencontré et qui vous aurait décidé à quitter votre pays d'origine (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9). Partant, elle entache la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que relatés.

Troisièmement, lors de votre première audition, vous affirmez avoir sollicité la protection de vos autorités nationales à trois reprises (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 11). Lors de votre seconde audition, vous affirmez ne pas avoir entrepris de telles démarches par crainte des représailles des personnes qui vous auraient intercepté en 2000 à Pejë, lesquelles vous auraient menacé de vous tuer en cas de dénonciation (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10). Lorsque vos déclarations antérieures vous ont été relues, vous avez invoqué une erreur de compréhension de la question posée et avez expliqué l'avoir comprise dans un autre contexte - celui d'une procédure officielle et écrite - (votre audition au CGRA du 28 août 2008, pages 10 et 11). Puis, vous êtes revenu sur vos propos et avez confirmé avoir entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales. Cette contradiction doit être considérée comme établie dans la mesure où, d'une part, la question quant à d'éventuelles démarches auprès de vos autorités était clairement posée et d'autre part, l'explication que vous avez fournie ne permet pas d'éluider cette contradiction (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10).

Ces 3 contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le moment où les problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine en août 2007 auraient commencé, la date du dernier problème que vous auriez rencontré avant votre départ pour la Belgique et sur le fait de savoir si vous aviez ou pas demandé l'intervention de vos autorités nationales. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Ensuite, relevons encore deux contradictions fondamentales entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Premièrement, selon vos déclarations, vous auriez informé votre épouse des démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales afin de solliciter leur intervention (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 11). Or, selon votre épouse, vous lui auriez expliqué ne pas avoir sollicité une telle intervention par crainte des représailles des personnes inconnues qui vous auraient intercepté à Pejë en 2000 et qui vous auraient menacé de mort en cas de l'entreprise de telles démarches de votre part (son audition au CGRA du 9 avril 2008, page 6).

Deuxièmement, vous ignorez le nombre de personnes inconnues qui se seraient présentées à votre domicile et qui elles étaient (votre audition au CGRA du 9 avril 2008, page 10). Vous justifiez votre ignorance à leur sujet en invoquant ne pas leur avoir ouvert la porte en raison de leur arrivée nocturne (ibidem page 10). Lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre épouse leur aurait ouvert la porte et aurait été questionnée à votre sujet (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 8). Or, selon les déclarations de votre épouse, elle et vous n'auriez pas vu ces personnes car ni elle ni vous ne leur auriez ouvert la porte par crainte d'être tué (son audition au CGRA du 9 avril 2008, pages 5 et 6).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir vécu, entache la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, ces dernières empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués crédibles (quod non), vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, lesquelles assurent, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à la présente, une protection et une aide effectives. En effet, il ressort des informations qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police.

À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo.

Enfin, votre épouse et vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs que dans votre village au Kosovo. Dans un premier temps, votre épouse et vous invoquez des raisons d'ordres financiers (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 9, son audition au CGRA du 9 avril 2008, page 8). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dans un second temps, vous ajoutez un manque de sécurité (votre audition au CGRA du 28 août 2008, page 10). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous expliquez que vos agresseurs seraient impliqués dans le milieu de la mafia et qu'elles seraient l'auteur du meurtre de R.O. en 2000. Invité à expliciter les bases sur lesquelles vous affirmez un lien d'une part, entre ces personnes et le milieu de la mafia, et d'autre part entre ces personnes et l'auteur du meurtre de R.O., compte tenu du fait que vous déclarez ne pas connaître ces personnes, vous répondez penser qu'elles seraient impliquées dans la mafia et ignorer l'auteur du meurtre de R.O. (page 9 de votre audition au CGRA du 28 août 2008). Dans ces conditions, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre les personnes non identifiées et la mafia ni entre ces dernières et l'auteur du meurtre de R.O.. Dès lors, rien, dans les deux raisons que vous invoquez, n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales – voir supra.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de mariage, un certificat médical ainsi que deux diplômes scolaires et un document attestant de la privatisation de la firme à pompes d'eau où vous auriez travaillé, ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

Enfin, signalons que j'ai pris envers votre épouse, L. E., et votre fille, L.E., des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire."

Partant, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous avez déposés à votre dossier à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de votre carte d'identité et un acte de naissance, s'ils permettent bien d'établir votre lieu de provenance, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et le non-respect des règles prévues dans le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » édictées par le HCR.

2.3. Dans une première branche, elle réfute la pertinence de la première contradiction soulevée par la partie défenderesse relative à l'année du début de ses problèmes qu'elle situe en 1997. Elle fait également valoir les problèmes de mémoire du requérant.

2.4. Dans une seconde branche, elle invoque à nouveau connaître « (...) *de véritables difficultés à se remémorer les événements avec précision* » (requête p.8) et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans son appréciation bien que celles-ci furent mentionnées lors des auditions. Elle estime que la seconde contradiction relevée procède d'une erreur d'interprétation de ses propos, les dernières menaces ayant été proférées dans le mois précédent le départ du Kosovo.

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle s'est effectivement présentée à la police et a tenté de porter plainte mais que celle-ci n'a pas été enregistrée de sorte qu'elle ne pouvait se sentir protégée.

2.6. Dans une quatrième branche, elle explique que le requérant ne tenait pas systématiquement son épouse au courant de ses démarches.

2.7. Dans une cinquième branche, elle confirme n'avoir jamais ouvert la porte aux personnes se présentant au domicile des requérants.

2.8. Dans une sixième branche, la partie requérante met en cause l'effectivité de la protection que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure de fournir aux requérants et souligne que les informations déposées au dossier administratif ne permettent pas de conclure à une protection effective dans le cas précis du requérant. Elle relève également l'importante corruption existante au sein de la police kosovare.

2.9. Dans une septième branche, elle conteste le fait que les requérants puissent trouver refuge, contre les organisations mafieuses, dans une autre partie du pays.

2.10. Dans une huitième branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû se conformer aux règles édictées par le Haut Commissariat aux Réfugiés en matière de traitement des demandes d'asiles.

2.11. En conclusion, la partie requérante demande soit de réformer les décisions dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié, soit d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire ou d'ordonner que les requérants « *soient réentendus par la partie adverse* » (requête p.12).

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience trois articles de presse, à savoir, « *Le président serbe demande l'ouverture d'une enquête pénale internationale concernant le Kosovo* » daté du 26 janvier 2011 et issu du site Internet www.20minutes.fr, « *Report identifies Hashim Thaci as 'big fish' in organised crime* » daté du 24 janvier 2011 et « *Albania calls in war crimes team over organ theft claim* » daté du 23 décembre 2010, issus du site Internet www.guardian.co.uk. Elle dépose également une copie du certificat médical circonstancié daté du 26 novembre 2009 et déposé par les requérants à l'appui de leur demande régularisation médicale.

3.2. Concernant les articles de presse, ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition.

3.3. Quant au certificat médical circonstancié, le Conseil observe que ce document trouve un fondement dans le dossier administratif dès lors que les problèmes médicaux du requérant ont été invoqués à maintes reprises lors de ses auditions.

3.4. Le Conseil prend donc en considération ces éléments dans l'examen de la requête dès lors qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où ils étayent le moyen.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les décisions attaquées rejettent les demandes après avoir jugé que le récit des requérants manquait de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui y constate de nombreuses contradictions. Il relève également que les requérants ont la possibilité de requérir la protection de leurs autorités et estime, de plus, qu'ils peuvent trouver refuge dans une autre partie du pays. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

4.3.1. Il observe, tout d'abord, que les différentes contradictions reprochées aux requérants soit ne sont pas pertinentes, soit ne se confirment pas à la lecture du dossier administratif. De plus, le Conseil considère que les troubles de mémoire évoqués par le requérant lors de ses auditions, ne peuvent être écartés dès lors que le certificat médical circonstancié déposé au dossier de la procédure atteste d'un « *syndrome de stress post traumatique partiel avec des traits dépressifs sévères* » qui est susceptible d'expliquer une certaine imprécision dans les propos de l'intéressé (dossier de la procédure, pièce 10 p.1).

4.3.2. Ainsi, concernant tout d'abord la contradiction relative à la date du début des problèmes des requérants, il ressort très clairement des rapports d'auditions que les menaces et harcèlement ont débuté dans le courant de l'année 2000, ce que le requérant affirme à maintes reprises (rapport d'audition du 9 avril 2008, p.9 et 10 – ci-après dénommé '1^{er} rapport d'audition Mr' et rapport d'audition du 20 août 2008, p.8 – ci-après dénommé '2^e rapport d'audition Mr'). Cette date est confirmée par l'épouse du requérant devant les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 9 avril 2008 – ci-après dénommé 'rapport d'audition Mme'). Aucune contradiction ne peut dès lors être relevée. La même conclusion s'impose quant à la date exacte des derniers problèmes rencontrés par les requérants.

4.3.3. Ensuite, concernant la divergence relevée dans les propos des requérants, relative aux démarches qui auraient été effectuées par le requérant auprès de la police kosovare, il ressort de ses déclarations qu'il est resté constant dans son affirmation d'une recherche de protection auprès de ses autorités. Il déclare également que celles-ci l'auraient débouté à 3 reprises, en 2001, 2002 et 2003, lui déclarant qu'il était un traître (1^{er} rapport d'audition Mr, p.11 et 2^e rapport d'audition Mr, p.10). L'épouse du requérant confirme ces propos en répondant à la question qui lui est posée « *Mari porté plainte ? A la police albanaise. Unmik ne prend pas au sérieux c'est ce qu'on disait* » (rapport d'audition Mme, p.6).
Le Conseil

4.3.4. Enfin, la pertinence du motif de la décision attaquée relatif au nombre de personnes s'étant présentées chez les requérants est à relativiser au vu de la confusion qui ressort des questions posées aux requérants à ce sujet. En effet, à la lecture des passages relatifs à ce point du récit, il appert que tant les questions que les réponses données portent sur les multiples visites nocturnes d'inconnus subies par les requérants à leur domicile et non pas en particulier sur la dernière visite qui serait à l'origine de leur départ du Kosovo (1^{er} rapport d'audition Mr, p.10-11, 2^e rapport d'audition Mr, p.8-9 et rapport d'audition Mme, p.6).

4.3.5. Le Conseil estime dès lors et, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sont concordantes et dénuées de contradictions. Il y a donc lieu de considérer que la réalité des menaces et agressions invoquées sont établies.

4.4. Ensuite, le Conseil observe que ni l'identité, ni la nationalité, ni la réalité de l'arrestation du requérant du fait de ses liens avec la Ligue Démocratique du Kosovo (LDK), pas plus que la déclaration de collaboration avec les autorités serbes signée par le requérant, ni le fait qu'il ait travaillé dans une usine appartenant à des Serbes jusqu'en 2000 ne sont contestés. Ces éléments sont en outre en partie corroborés par les documents produits. Il constate également que l'élément subjectif de la crainte du requérant est établi par le certificat médical circonstancié (*ibidem*, dossier de la procédure, pièce 10), lequel mentionne que le requérant souffre d'un stress post traumatique.

4.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.6. La partie défenderesse semble déduire des informations objectives qu'elle produit que les requérants pourraient éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de leurs autorités nationales. La notion de protection à mettre en oeuvre dans le cadre de procédure d'asile est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.7. En l'espèce, dans la mesure où les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que le nouvel Etat kosovar contrôle, avec l'aide d'organisations internationales, l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.

4.8. A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil observe que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant. Ce dernier déclare en effet, sans que ses propos ne soient valablement contestés à cet égard, qu'il a fait l'objet de mesures d'intimidation et de menaces de mort depuis l'année 2000 et que, les forces de police n'ont pas pris en considération les plaintes déposées par le requérant.

4.9. Le Conseil observe également que les articles de presse produits par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse de la partie défenderesse au sujet du caractère effectif de la protection offerte par les institutions kosovares.

4.10. Enfin, le Conseil estime plausible le lien entre les menaces subies par le requérant, d'une part, et son profil particulier, d'autre part. En effet, la découverte de la déclaration de collaboration avec la police serbe signée par le requérant lors de son arrestation en 1997 combinée au maintien de sa fonction de garde dans une firme serbe suite au licenciement des Albanais par le gouvernement en 1990-1991 rendent plausibles le harcèlement, les menaces et agressions récurrentes subies par le requérant et sa famille depuis 2000.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies à suffisance et estime qu'il existe également suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant soit exposé à de nouvelles persécutions en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa collaboration avec les Serbes.

4.12. L'épouse du requérant ainsi que sa fille déclarent lier leur demande à celle du requérant. En application du principe de l'unité de famille, il y a lieu de réserver un sort identique aux demandes d'asile introduites par les trois requérants.

4.13 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT